



DECISION N° 2024/010

portant réduction du loyer 2024 des locaux donnés à bail professionnel  
à l'Agence d'Attractivité Touristique au sein de la Maison de Haute-Alsace  
à VILLAGE-NEUF

Le Président de Saint-Louis Agglomération, M. Jean-Marc DEICHTMANN,

- VU le bail professionnel du 29 août 2006 conclu entre la Communauté de Communes des Trois Frontières, au droit de laquelle intervient aujourd'hui Saint-Louis Agglomération, et l'Office du Tourisme du Pays de Saint-Louis Huningue, au droit duquel intervient aujourd'hui l'Agence d'Attractivité Touristique ;
- VU la délibération n°2020-103 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégations au Président ;

CONSIDERANT qu'une partie des locaux de la Maison de Haute-Alsace, sise 81 rue Vauban 68128 VILLAGE-NEUF, dont Saint-Louis Agglomération est propriétaire, est louée, par bail professionnel, à l'Agence d'Attractivité Touristique pour y exercer son activité ;

CONSIDERANT le stationnement illicite récurrent des gens du voyage sur le parking de la Maison de Haute-Alsace, entravant le fonctionnement de l'association depuis le début de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est opéré une réduction de 3 mois sur le montant du loyer 2024, soit une réduction de 1 513,55 euros sur un montant initial de 6 054,21 euros.

ARTICLE 2 :

Le montant annuel du loyer 2024 est ainsi fixé à 4 540,66 euros, révision annuelle comprise.

ARTICLE 3 :

Le montant annuel des charges reste inchangé.



ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des actes de Saint-Louis Agglomération et ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Madame la Directrice du SGC de Mulhouse
- La Direction Générale des Services de Saint-Louis Agglomération
- La Direction du développement économique, de l'emploi et du tourisme de Saint-Louis Agglomération

La présente décision sera notifiée à l'Agence d'Attractivité Touristique, preneur d'une partie des locaux de la Maison de Haute-Alsace à Village-Neuf.

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'administration dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Saint-Louis., le 16 mai 2024

SIGNATURE DE  
L'AUTORITÉ QUALIFIÉE

Le Président

Jean-Marc DEICHTMANN

